

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2025

Délibération n°
20250218-08

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges BLANC, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 14
Votants 14

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. COLLIARD Ervé, Mme GUYOT Patricia, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Date de la convocation
4 février 2025

Absents : M. COLLIARD Jean-François.

A été nommée secrétaire : Mme SERVOZ Nathalie.

OBJET

CENTRE DE LOISIRS – CONVENTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE BERNEX – LARRINGES – SAINT PAUL EN CHABLAIS ET VINZIER POUR LE LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE SERVICE

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le
19 FEV. 2025
et mise en ligne sur le
site internet de la
commune le

19 FEV. 2025
Le Maire,

Georges BLANC

La convention de gestion du centre de loisirs du Pays de Gavot attribué à Léo Lagrange Centre Est en 2021 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs de mandatement, pour la compétence centre de loisirs, arrive à terme le 30 juin 2025.

Dans la perspective de cette échéance, les communes de Bernex, Larringes, Saint-Paul-en-Chablais et Vinzier se sont rapprochées afin de lancer une nouvelle consultation pour retenir un même prestataire pour gérer le service centre de loisirs du Pays de Gavot.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes que la commune de Vinzier se propose de constituer, sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2124-2 du Code de la Commande Publique, pour la passation d'une convention de groupement de commande pour la gestion du centre de loisirs du Pays de Gavot.

Cette convention constitutive d'un groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement, à savoir :

- Elle désigne la commune de Vinzier coordonnatrice du groupement de commandes afin de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des membres,
- Elle prévoit qu'une CAO Adhoc attribue le marché,
- Elle stipule que la commune de Vinzier exécute pour l'ensemble du groupement, à l'exclusion de toute décision entraînant une modification substantielle du contrat, nécessitant l'accord de l'ensemble des 4 communes.
- La durée de la convention de groupement de commandes est liée à l'exécution du marché sur lequel elle porte. Elle prend effet à compter de sa date de signature elle prend fin après exécution complète du marché.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de convention de groupement de commandes soumis,

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de gestion du centre de loisirs Pays de Gavot,

Approuve les termes de la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;

Désigne la Commune de Vinzier coordonnatrice du groupement afin de mener la procédure de consultation et d'exécuter le marché correspondant

Désigne pour représenter la commune de Larringes au sein de la Commission d'Appels d'Offres Adhoc :

- M. Pascal CHESSEL, membre titulaire
- Mme Laure METRAL, membre suppléant

Désigne pour représenter la commune au sein de la commission d'évaluation :

- Mme Laure METRAL
- M. Pascal CHESSEL

Autorise le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant ainsi que le marché, issu du groupement de commandes, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la convention de mandat qui sera établie dans le cadre du groupement de commande pour les besoins relevant de la gestion du centre de Loisirs du Pays de Gavot.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 18 février 2025

Le Maire

Georges BLANC



La Secrétaire de séance

Nathalie SERVOZ



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU PAYS DE GAVOT

Entre

La commune de Vinzier représentée par Mme MARIE PIERRE GIRARD, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Et

Les communes de :

BERNEX : représentée par M. Pierre André JACQUIER, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du.

LARRINGES : représentée par M. Georges BLANC, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

SAINT PAUL EN CHABLAIS, représentée par M. Bruno GILLET, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

PREAMBULE

Les élus du Plateau de Gavot ont la volonté d'assurer une fonction sociale de prise en charge des enfants hors du temps scolaire. Ils souhaitent que l'accueil de loisirs soit une entité éducative, de développement de l'enfant et de socialisation, par le biais d'activités adaptées à leur âge.

Ce service d'intérêt général dédié aux enfants est destiné aux parents qu'ils travaillent ou non.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement de commandes est :

Convention gestion du centre de loisirs du Pays de Gavot

ARTICLE 2 : OBJET

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la mise en concurrence du marché de service relatif à cette opération.

Le marché de service sera à lot unique.

Il consiste à mettre en gestion l'organisation du centre de loisirs du Pays de Gavot, permettant aux jeunes de bénéficier pleinement de leurs temps de vacances scolaires par des activités adaptées (jeux éducatifs, sorties, camps...).

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commande en application de l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont les communes qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et s'achève à l'issue de la convention de gestion du centre de loisirs du Pays de Gavot.

ARTICLE 5 : ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT MODALITÉS

5.1 - Adhésion au groupement

Aucune nouvelle adhésion possible pendant la durée de la convention.

5.2 - Retrait du groupement

Aucun retrait possible avant la fin du marché, reconductions comprises.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT COORDONNATEUR - ROLE DU COORDONNATEUR

La commune de Vinzier est désignée, d'un commun accord, comme étant coordonnateur du présent groupement de commandes. Le représentant du coordonnateur est le maire de la commune de Vinzier.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du code de la commande publique en vigueur à la date de lancement de l'avis d'appel public à la concurrence, l'organisation de la consultation et de la passation du marché.

Le coordonnateur :

- Centralise les besoins des membres du groupement,
- Choisit la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- Rédige le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence,
- Gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des plis d'offres),
- Convoque la commission ad hoc et en assure le secrétariat,
- Informe les candidats sur la suite donnée à leur offre,
- Procède à la transmission des pièces du marché au contrôle de la légalité,
- Notifie, en tant que coordonnateur du groupement, le marché candidat retenu ;
- Transmet à l'ensemble des communes la convention de gestion pour :
 - Signature,
 - Transmission au candidat et au contrôle de légalité
- Répond, le cas échéant, des contentieux contractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des communes du plateau de Gavot les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera les procédures sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA), conformément à l'article R 2123-3-3° du Code de la Commande Public.

ARTICLE 8 : COMMISSION AD HOC D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ÉVALUATIONS

8.1 Commission Ad hoc

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du CGCT, il est institué une commission ad hoc chargée de l'examen des plis, de l'analyse des offres, de leur classement et d'une proposition de choix.

Elle émet un avis consultatif.

Chaque membre du groupe désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

La commission Ad hoc est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

8.2 commission d'évaluations

Il est institué une commission d'évaluations. Elle se réunira au moins trois fois dans l'année d'exercice :

- Dans le 1^{er} semestre pour évaluer les relations entre les différents acteurs du marché et le fonctionnement du centre de loisirs du Pays de Gavot.
- Après les vacances d'été pour évaluer le bilan pédagogique et financier intermédiaire
- En fin d'année pour évaluer les bilans et réalisations de l'exercice écoulé, préparer les projets d'activités et les budgets de l'année suivantes.

Composition de la commission d'évaluations :

- 2 membres élus par commune
- 2 représentants du titulaire du marché
- Ponctuellement toute personne jugée compétente en fonction des sujets abordés.

Chaque membre du groupe désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, 2 élus par commune.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque commune est tenue :

- Déterminer ses représentants pour la commission Ad hoc
- Participer aux commissions d'évaluations
- Participer au financement de la structure par une compensation annuelle déterminée en fonction du budget prévisionnel présenté par le titulaire du marché et versée selon les modalités établies dans la convention de gestion.

La compensation sera versée par le coordonnateur du marché après appel de fond auprès des différentes communes membres au prorata de la population totale de chaque commune notifiée par l'Insee en janvier de chaque année.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES MARCHES DE SERVICE

Conformément au code de la commande publique, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché.

Article 10.1 : avenant

Le coordonnateur du groupement de commandes se charge :

- de la passation des avenants nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- de transmettre à chaque membre les avenants pour signature et transmission au contrôle de légalité ;
- de notifier les avenants au titulaire du marché ;

Article 10.2 : suivi du marché

La commission d'évaluations sera chargée :

- Chaque année au moins 3 mois avant la date anniversaire de la convention, d'évaluer l'implication dans la vie locale, l'évolution de la fréquentation, le type d'utilisateur, la satisfaction des usagers, le contenu et les modalités des actions menées par le biais d'un rapport d'activités fourni par le candidat.
- Avant le 1^{er} septembre de la dernière année de réaliser une évaluation globale des 4 années couvertes par la convention sur le plan qualitatif et quantitatif

ARTICLE 11 : REMUNERATION ET FINANCEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les membres du groupement mandatent le coordonnateur afin de régler un éventuel litige avec le titulaire du marché.

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Vinzier le

Commune de Bernex,
le Maire, Pierre André JACQUIER,

Commune de Larringes,
le Maire, Georges BLANC,

Commune de Vinzier,
le Maire, Marie Pierre GIRARD,

Commune de Saint Paul en Chablais
Le Maire, Bruno GILLET

